

STATUTS DU CLUB DES AILES D'ENHAUT

1. RAISON SOCIALE, BUT, SIÈGE DE L'ASSOCIATION ET ORGANISATION

Article premier

Il est constitué à Neirivue, sous le nom du club des Ailes d'Enhaut, une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse. Elle peut être inscrite au Registre du Commerce. Son siège est chez la secrétaire (voir adresse sous comité)

Article 2

La durée de cette association est illimitée.

Article 3

Par la pratique du vol libre, l'association a pour but de développer chez ses membres l'exercice du parapente et delta. Elle veillera à développer cet esprit dans le respect des règles et des traditions.

Article 4

Le club des Ailes d'Enhaut se compose des membres qui en acceptent les statuts et règlements.

2. MEMBRES

- Définitions

Article 5

L'association est composée des membres suivants :

- MEMBRES ACTIFS

Ces membres pratiquent le vol libre.

- MEMBRES « SUPPORTERS »

Ces membres appuient financièrement l'association par un ou plusieurs dons annuels.

Article 6

Les demandes d'admission doivent être présentées à l'assemblée générale, qui est compétente pour les accepter.

- **Démissions et radiations**

Article 7

Toute demande de démission d'un membre actif doit être faite par écrit à l'association. Le membre actif démissionnaire doit au préalable avoir rempli ses obligations financières auprès de l'association. La démission ou la radiation ne donne aucun droit à une quote-part aux avoirs de l'association.

Article 8

Tout membre n'ayant pas payé sa cotisation, après mise en demeure par lettre recommandée, dans les 60 jours, peut être rayé, par le comité, de la liste des membres de l'association. Il ne peut être réadmis qu'après s'être acquitté de ses cotisations arriérées.

Article 9

L'exclusion peut être prononcée par le comité à l'égard de tout membre qui aura failli à l'honneur ou agi à l'encontre des intérêts de l'association. Un membre exclu peut en appeler, par lettre recommandée, dans les 15 jours qui suivent la communication de la décision.

Article 10

Tout membre est autorisé de par la loi à attaquer en justice, dans le mois à compter du jour où il en a eu connaissance, les décisions auxquelles il n'a pas adhéré et qui violent des dispositions légales ou statutaires.

3. CONTRIBUTIONS

Article 11

Tous les membres, actifs et supporteurs paient une cotisation annuelle, dont le montant est fixé à :

CHF 50.00 pour les membres actifs

CHF 30.00 pour les membres supporteurs.

Article 12

L'année comptable commence le premier janvier. Le bouclage définitif intervient obligatoirement pour l'assemblée générale.

4. ASSURANCE

Article 13

Aucune assurance contre les accidents ou la maladie n'existe pour les membres de l'association, si bien que cette dernière est dégagée de toute obligation à leur égard. L'association est au bénéfice d'une assurance RC collective, conclue par la Fédération Suisse de Vol Libre.

5. ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 14

Les organes de l'association sont :

- a) L'assemblée générale,
- b) Le comité,
- c) Les vérificateurs des comptes.

Article 15

Les organes de l'association sont élus pour un an et maximum 5 ans, à l'exception des vérificateurs des comptes qui sont élus pour une année.

Article 16

Les membres des organes élus sont immédiatement rééligibles, à l'exception des vérificateurs des comptes.

6. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 17

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

Article 18

L'assemblée générale est seule compétente pour :

- Approuver le rapport et les comptes annuels
- Approuver le budget
- Donner décharge au comité
- Élire le président et les autres membres du comité

- Élire les vérificateurs des comptes et le suppléant
- Révoquer le président et les membres du comité pour de justes motifs
- Statuer sur les recours
- Modifier les statuts
- Dissoudre l'association :
 - A l'assemblée générale ordinaire annuelle, qui aura lieu au plus tard à la fin de l'année qui suit le bouclage de l'exercice.
 - A l'assemblée générale extraordinaire sur convocation du comité, ou sur la demande du cinquième des membres ayant voix délibérative,
 - La convocation, pour ces deux assemblées, se fait individuellement. Elle contient l'ordre du jour.

Article 19

Seuls les membres actifs, ont voix délibératives dans les assemblées.

Article 20

L'assemblée générale ordinaire traite de l'activité de l'association et de son administration. Son ordre du jour statutaire est le suivant :

- Rapport du président
- Rapport du caissier
- Rapport des vérificateurs des comptes
- Budget général
- Fixation de la finance d'admission et de la cotisation annuelle
- Révocation du président et/ou des membres du comité pour de justes motifs
- Nomination statutaire
- Propositions individuelles

Article 21

L'assemblée générale doit procéder à la nomination des membres du comité suivants :

- Un président
- Autant de membres nécessaires à la bonne gestion de l'association
- Deux vérificateurs des comptes et un suppléant

La répartition interne des fonctions incombe au nouveau président selon les normes suivantes :

- Un vice-président
- Un caissier
- Un secrétaire
- Membre actif - responsable des terrains

Article 22

Les élections, modifications des statuts, admissions et exclusions se font à la majorité simple, l'exception de la dissolution de l'association qui devra être prise à l'unanimité des voix représentées moins une.

- **Comité**

Article 23 a

Le comité est élu pour deux ans par l'assemblée générale. Ses membres sont toujours rééligibles.

Article 23 b

Un membre occupant des fonctions ou responsabilités importantes au sein de l'association peut rejoindre le comité pour une durée limitée à l'exercice de ses responsabilités. Cette élection est entérinée par l'assemblée générale lors de la première réunion de l'assemblée générale qui suit l'entrée en fonction du membre concerné.

Article 24

Le comité est l'organe directeur de l'association, qu'il administre et représente envers les tiers. Tous les actes engageant l'association doivent être signés par le président ou le vice-président, collectivement avec un autre membre du comité.

Article 25

Le comité est convoqué aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent, par le président, en son absence par le vice-président, ou à la demande de trois de ses membres. Il prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

- **Les vérificateurs des comptes**

Article 26

L'assemblée générale nomme chaque année deux vérificateurs des comptes et un suppléant. Les comptes doivent être soumis aux vérificateurs par le trésorier avant la date fixée pour l'assemblée générale. Les vérificateurs des comptes examinent les comptes annuels sur la base des livres et des pièces comptables, et, présentent à l'assemblée générale un rapport et des proposition d'approbation ou de rejet. Ils adressent leur rapport au président au plus tard quinze jours avant l'assemblée générale.

7. DES BIENS DE L'ASSOCIATION

Article 27

Tous les biens de l'association, meubles et immeubles sont gérés et administrés par le comité.

8. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 28

En cas de dissolution, l'actif net et les archives sont remis à une œuvre caritative.

Article 29

Pour tous les cas non prévus dans les statuts ou les règlements, l'association déclare se soumettre aux dispositions légales en la matière.

Article 30

Les présents statuts ont été admis par l'assemblée constitutive du 2 juin 2012 et sont immédiatement entrés en vigueur.

Le président

La caissière

La secrétaire